

TAXE PROVINCIALE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Par panneau d'affichage, on entend :

- ◇ Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◇ Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◇ Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque,... ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- ◇ L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2. La taxe est due par le propriétaire, personne physique ou morale, du panneau d'affichage tel que défini à l'article 1^{er} de ce règlement et, subsidiairement, si le propriétaire n'est pas connu, par l'utilisateur du terrain, du mur, de la clôture ou du support sur lequel se trouve le panneau.

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,30 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler.

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Pour bénéficier de cette réduction en cas d'enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l'Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l'enlèvement a lieu moins de 15 jours avant le 1^{er} juillet ou le 31 décembre de l'exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l'attestation sur l'honneur), la date du retrait. De même, tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

Article 5. La taxe n'est pas due pour :

- ◇ Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ;
- ◇ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;
- ◇ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ;

- ◆ Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ;
- ◆ Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.
- ◆ Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, apposés sur la façade de l'entrée principale, à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente apposés sur la façade de l'entrée principale, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie.

Article 6 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.